

MA RETRAITE

■ ■ ■ MODE D'EMPLOI

LE GUIDE
POUR COMPRENDRE
ET PRÉPARER
SA RETRAITE

■ ■ ■ www.retraites.gouv.fr



ISBN : 978-2-11-097352-8. DICOM mai 2011 - n°S11-051. Imprimé par L.M.E.

JE SUIS...



... salarié cadre, non cadre
ou agent non titulaire de l'État
ou d'une collectivité publique



72% des actifs, soit quelque 18 millions de personnes, relèvent du régime général des salariés et du régime des salariés agricoles. Ce sont les salariés cadres et non cadres de l'industrie, du commerce et des services (les dirigeants salariés et les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL sont considérés comme des salariés), les agents non titulaires de l'État ou des collectivités locales ainsi que les salariés agricoles.

MA RETRAITE
**DE QUOI EST-ELLE
COMPOSÉE ?**

La retraite des salariés est composée de deux parties obligatoires : une retraite de base et une retraite complémentaire, toutes deux fonctionnant sur le mode de la répartition.

Le montant de la retraite de base est fonction de trois éléments :

- le revenu moyen, appelé « salaire annuel moyen » (Sam), calculé à partir des meilleures années de la carrière prises en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (2 946 euros mensuels en 2011) ;
- la durée d'assurance dans le régime ;
- le taux de liquidation (50 % maximum), qui varie en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus.

Les retraites complémentaires sont des régimes par points gérés pour l'essentiel par :

- l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arcco) pour tous les emplois de non-cadres et de cadres exercés dans le secteur privé ;
- l'Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc) pour les emplois de cadres exercés dans le secteur privé ;
- l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) pour les emplois exercés dans le secteur public en qualité de non-titulaires (contractuels, vacataires, etc.).

Exemple :

La retraite des cadres du secteur privé est composée de trois éléments :

- La retraite de base.
- Elle est versée par le régime général (Caisse nationale d'assurance vieillesse ou Cnav pour l'Île-de-France ; Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail ou Carsat en régions ; Caisse régionale d'assurance vieillesse ou Crav pour la région Alsace-Moselle ; Caisse générale de Sécurité sociale ou CGSS pour les cadres du commerce, de l'industrie et des services ; Mutualité sociale agricole ou MSA pour les cadres du secteur agricole).
- La retraite Arco.
- La retraite Agric.

Le versement des cotisations (part salariale et part patronale) au régime de retraite de base et au(x) régime(s) de retraite complémentaire est obligatoire.

Le montant de la retraite est égal au total des droits accumulés au titre de la retraite de base et des retraites complémentaires.

MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

L'âge légal de départ à la retraite est fixé de 60 à 62 ans, selon l'année de naissance (Voir tableau page 13).

Toutefois, des possibilités de départ anticipé existent pour :

- les personnes ayant commencé à travailler avant 16 ou 17 ans et justifiant de longues carrières ;
- les personnes nées à partir du 1^{er} juillet 1951 ayant commencé à travailler avant 18 ans et ayant eu une longue carrière ;
- les travailleurs handicapés ;
- les assurés justifiant, sous certaines conditions, d'une incapacité permanente (retraite anticipée au titre de la pénibilité prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011).

L'âge légal est l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite. Mais, attention, lorsque vous atteignez cet âge, vous n'aurez pas forcément réuni la durée d'assurance totale nécessaire au taux plein. Dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle sera diminuée définitivement (décote).

Le **taux plein** est le taux de liquidation de retraite auquel vous avez droit quand vous avez une carrière complète ou si vous justifiez d'une situation particulière. Pour les salariés du secteur privé, il est de 50 % du salaire annuel moyen, calculé sur la base des meilleures années.

Pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein, vous devez justifier d'un nombre donné de trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes de retraite de base selon les modalités suivantes.

Ce nombre est de 160 à 165 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1954. Pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1955, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56^e anniversaire.

Le taux plein de 50 % vous est également accordé entre 65 et 67 ans (selon votre année de naissance) sans durée minimale d'assurance.

Le taux plein de 50 % vous est accordé, même si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance requise, dans les cas suivants :

- **dès 55 ans** si vous pouvez bénéficier de la retraite anticipée travailleurs handicapés ;

- **dès 56 ans** si vous pouvez bénéficier de la retraite anticipée carrières longues ;

- **dès 60 ans** si vous pouvez bénéficier de la retraite anticipée pénibilité ;

- **dès l'âge légal de départ à la retraite :**

- si vous êtes inapte au travail (automatiquement si vous êtes invalide ou percevez l'AAH) ;
- si vous avez été mère de famille ouvrière ;
- si vous êtes ancien combattant ou si vous avez été prisonnier de guerre, déporté ou interné politique ou de la Résistance.

Date de naissance	Âge légal de départ à la retraite	
	Âge légal de départ après réforme	Âge taux plein après réforme
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	65 ans
1 ^{er} juillet 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois
1953	61 ans	66 ans
1954	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois
1955	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois
1956	62 ans	67 ans



L'âge légal de départ à la retraite est fixé de 60 à 62 ans (selon l'année de naissance).

À 65 ans, certaines catégories de personnes restent concernées par une retraite à taux plein :

- les personnes nées entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui ont eu ou élevé au moins trois enfants, ont réduit ou cessé leur activité pour élever un de ces enfants et ont validé un nombre minimum de trimestres avant cette interruption;
- les assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial de personnes handicapées;
- les assurés qui ont validé au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé;
- les assurés qui ont apporté une aide effective en tant que salarié ou aidant familial pendant au moins trente mois à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap;
- les assurés handicapés.

Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance pour bénéficier du taux plein sont retenus non seulement les trimestres d'assurance dans le régime des salariés mais aussi ceux que vous avez éventuellement acquis dans d'autres régimes de base (**lire « J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite différents », page 62**).



CALCULER LE MONTANT DE SA RETRAITE DE BASE

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La retraite de base se calcule selon la formule suivante:

$$\frac{\text{ Salaire annuel moyen } \times \text{ taux de liquidation } \times \text{ durée d'assurance dans le régime } / \text{ durée d'assurance maximale}}$$

Le taux de liquidation de la retraite

Si vous justifiez, dans un ou plusieurs régimes de retraite de base, de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein, le montant de votre retraite de base sera calculé au taux de 50 % sur la moyenne des salaires perçus pendant vos meilleures années et pris en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (35 352 euros annuels en 2011).

Si vous ne justifiez pas de cette durée, le taux de 50 % subit une décote par trimestre manquant compte tenu de votre âge ou de votre durée d'assurance. Cette décote de 1,25 % (pour un assuré né avant 1944) par trimestre manquant (soit 5 % par an) a été progressivement ramenée à 0,625 % (pour un assuré né après 1952).



La décote peut s'appliquer au maximum sur 20 trimestres.

En revanche, tout trimestre cotisé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein procure une majoration (ou surcote) du montant de votre retraite (+ 0,75 % à 1,25 % selon le cas par trimestre supplémentaire acquis avant le 31 décembre 2008 et 1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire acquis à compter du 1^{er} janvier 2009).

Le salaire annuel moyen

Pour les assurés nés avant 1948, le salaire annuel moyen est déterminé en fonction de l'année de naissance et varie entre les dix et les 24 meilleures années.

Pour les assurés nés en 1948 et au-delà, il correspond à la moyenne des salaires perçus pendant les 25 meilleures années d'activité.

La durée d'assurance

La retraite est calculée en fonction du nombre de trimestres que vous avez acquis dans le régime (régime général ou Mutualité sociale agricole), rapporté à une durée d'assurance maximale (taux plein pour sa génération).

La durée d'assurance comprend les trimestres cotisés et les trimestres validés mais non cotisés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, majorations de durée d'assurance pour enfants...).

Pour valider un trimestre cotisé, il faut avoir perçu un salaire ou un revenu correspondant à 200 fois le Smic horaire (1 800 euros en 2011 pour un trimestre).



La durée d'assurance

varie de 150 à 165 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1954.



■ La durée d'assurance maximale

La durée d'assurance varie de 150 à 165 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1954.

Pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1955, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56^e anniversaire.

■ Un montant minimum : le minimum contributif

Si vous avez cotisé sur de faibles revenus, votre retraite de base est augmentée pour être portée à un montant minimal dit « minimum contributif » (664,54 euros/mois au 1^{er} avril 2011). Celui-ci est appliqué seulement si vous bénéficiez du taux plein. Si vous ne remplissez pas la condition de durée d'assurance dans le régime, son montant est réduit en fonction de votre durée de carrière. Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre caisse de retraite.

■ Le minimum vieillesse

Les allocations du minimum vieillesse complètent la retraite afin que toute personne âgée d'au moins 65 ans (de 60 ans à 62 ans selon l'année de naissance et cas d'invalidité et disposant de ressources modestes quelle qu'ait été sa carrière) bénéficie d'un minimum de retraite.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) remplace les anciennes allocations constituant

Le plafond de ressources de l'Aspa au 1^{er} avril 2011 est de 742,27 euros par mois pour une personne seule et de 1 181,77 euros par mois pour un ménage.

Le minimum vieillesse reste versé aux personnes n'ayant pas encore demandé l'Aspa.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES RÉGIMES PAR POINTS (Agirc, Arrco, Ircantec)

■ Sous quelles conditions ?

Quel que soit le régime complémentaire (Arrco, Agirc, Ircantec) auquel vous êtes affilié, vous pourrez percevoir votre retraite complémentaire sans minoration dès lors que vous aurez obtenu votre retraite de base au taux plein*.

Si vous n'êtes pas dans cette situation, vous recevrez votre retraite complémentaire avec minoration.

Vous pouvez demander la liquidation de votre retraite complémentaire avant d'avoir obtenu votre retraite de base : votre retraite

complémentaire sera diminuée en fonction d'un coefficient de minoration définitif correspondant à l'âge que vous avez atteint.

Si vous avez obtenu votre retraite de la Sécurité sociale avec un taux minoré, votre retraite complémentaire sera diminuée en fonction de votre âge ou du nombre de trimestres à la Sécurité sociale.

La solution la plus favorable pour vous sera retenue**.

■ Calculer le montant de sa retraite complémentaire

Les régimes complémentaires Arrco, Agirc et Ircantec sont des régimes par points. Un certain nombre de points vous est attribué chaque année en fonction du montant des cotisations que vous avez versées.

Le montant de votre retraite complémentaire annuelle s'obtient en multipliant la somme des points qui vous ont été attribués pendant toute votre carrière professionnelle par la valeur du point en vigueur lors de votre départ à la retraite.

La valeur du point dans les différents régimes complémentaires était, au 1^{er} avril 2011 : de 1,2135 euro pour l'Arrco, de 0,4233 euro pour l'Agirc et de 0,45887 euro pour l'Ircantec.

Des points sont attribués sans contrepartie de cotisations dans certains cas, notamment au titre des enfants à charge.

* La retraite Agric tranche C (droits obtenus sur les salaires compris entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale) est accordée sans minoration à partir de 65 ans (cet âge sera progressivement décalé à partir de 2016 en fonction de votre date de naissance : il sera porté à 67 ans en 2023). Si vous prenez votre retraite tranche C avant 65 ans, celle-ci sera minorée en fonction de l'âge que vous avez atteint. Toutefois, dans certaines situations, vous pourrez obtenir votre retraite avant cet âge (invalidité, ancien combattant, déporté ou prisonnier de guerre).

** La cessation de l'activité salariée n'est pas exigée dans certaines situations particulières : aides maternelles, professions artistiques, fonctionnaires, activité salariée à l'étranger...



Toute personne
âgée d'au
moins 65 ans

disposant de
ressources modestes
peut bénéficier
d'un minimum de
retraite : « le minimum
vieillesse ».

le minimum vieillesse (allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager, allocation aux mères de famille, allocation supplémentaire...).

Outre les conditions d'âge, de ressources et de subsidiarité, les bénéficiaires de l'Aspa doivent résider de façon stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans les DOM.

En matière de condition de ressources, la notion de couple est étendue aux personnes vivant en concubinage et à celles qui ont signé un pacte civil de solidarité.

PENSION DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

■ Retraite de base

En cas de décès pendant ou avant votre retraite, votre conjoint peut bénéficier d'une partie (54 %) de la retraite de base que vous perceviez ou auriez perçue. Il ne peut la toucher que s'il a atteint 55 ans et s'il dispose de ressources annuelles ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire pour une personne seule, soit, au 1^{er} janvier 2011, 18 720 euros annuels.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, si vous avez au moins l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance) et que vous remplissez toutes les conditions, votre pension de réversion des régimes de base est majorée de 11,1 %. Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond

de ressources (9 889,8 euros annuels au 1^{er} avril 2011), la majoration est réduite du montant du dépassement.

■ Retraite complémentaire

Votre conjoint peut bénéficier d'une part de votre retraite complémentaire (50 % à l'Ircantec, 60 % à l'Arcco et à l'Agirc). Il peut actuellement la percevoir à partir de 50 ans (Ircantec), 55 ans (Arcco) ou 60 ans* (Agirc). Dans certains cas, cependant (enfants à charge ou invalidité), il n'existe pas de condition d'âge.

Les orphelins de père et de mère ont droit, sous certaines conditions, aux retraites de réversion Arcco et Agirc.

* Il est possible de demander la réversion Agirc dès 55 ans. Dans ce cas, la retraite est minorée sauf si votre conjoint bénéficie de la réversion de la retraite de base.

Selon le point de départ de la pension de réversion, la condition d'âge varie (**lire « Pension de réversion », page 77**). L'âge reste fixé à 51 ans si votre conjoint ou ex-conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009. L'allocation de veuvage peut être servie sous certaines conditions pour les personnes ne remplissant pas cette condition d'âge.



Vos salaires sont régulièrement reportés sur votre compte mais il arrive que certains d'entre eux ne le soient pas, essentiellement en raison de problèmes d'identification. Pour être sûr que vos reports s'opèrent le mieux possible, veillez, tout au long de votre carrière, à la qualité de votre identification (numéro de Sécurité sociale, nom), gérée par votre employeur et votre caisse d'assurance maladie.

Il vous appartient également, lors de votre demande de retraite, de compléter, le cas échéant, les informations dont dispose votre caisse sur certains points qu'elle vous précisera à cette occasion (notamment le service national ou, pour les mères de famille, les enfants élevés).

Si vous êtes âgé de 59 ans au moins, vous devez avoir reçu votre estimation indicative globale tous régimes.

Si vous ne l'avez pas reçu, demandez-le à la caisse de retraite de votre lieu de résidence.



Au moins deux ans avant votre départ à la retraite,

effectuez avec votre caisse de retraite une reconstitution complète de votre carrière.



PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

Retraites de base

À partir des déclarations de données sociales effectuées par les employeurs, votre caisse de retraite tient à jour un compte individuel pour chaque assuré.

Ce compte rassemble les principales informations nécessaires au calcul de votre retraite, notamment :

- les salaires ayant donné lieu à des cotisations ;
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance ;
- les trimestres de cotisation aux autres régimes de base éventuels.

■ Préparer sa demande de retraite

Dans le cadre du droit à l'information, vous recevez tous les cinq ans, à partir de 35 ans, un relevé individuel de situation. Lisez le attentivement et en cas de questions, interrogez votre caisse pour une réponse adaptée. La caisse complètera, le cas échéant, les périodes manquantes sur les justificatifs. Vous pouvez aussi vous abonner sur le portail unique de la branche de l'assurance retraite pour recevoir votre relevé de carrière du régime général, tous les ans, sous forme dématérialisée. Enfin, à 55 ans, vous pouvez prendre rendez-vous avec un conseiller retraite pour un diagnostic conseil personnalisé gratuit afin de préparer votre future retraite.

Il existe des cas de départ anticipé à la retraite pour les assurés ayant eu une longue carrière, pour les travailleurs handicapés et pour les assurés **justifiant, sous certaines conditions, d'une incapacité permanente (retraite anticipée au titre de la pénibilité** prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011).



Le point de départ

de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit votre demande.

■ Quand faire sa demande ?

Le point de départ de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit votre demande.

Pour ne pas perdre le bénéfice de votre dernier trimestre de cotisation, vous avez intérêt à fixer comme point de départ le premier jour de l'un des trimestres civils : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

■ Comment faire sa demande ?

Il est conseillé d'effectuer votre demande en prenant rendez-vous trois ou quatre mois à l'avance par téléphone avec la caisse de retraite de votre lieu de résidence. Lors de ce rendez-vous individuel, le conseiller retraite prétablira votre demande, vous proposera de la signer et vous remettra en retour une notification provisoire.

Si vous ne souhaitez pas vous déplacer, vous pouvez également :

- obtenir par téléphone un formulaire de demande et toutes les informations sur les documents que vous devrez adresser à la caisse du lieu de votre résidence ;
- obtenir via Internet sur le site www.lassurance-retraite.fr (ou www.msa.fr) ces mêmes éléments ;
- demander votre retraite en ligne (si vous remplissez les conditions).

Retraites complémentaires Arrco et Agirc

■ Préparer sa demande de retraite

Vous pouvez aujourd'hui faire le point sur votre retraite complémentaire au moment où vous le souhaitez grâce au relevé actualisé de points (RAP) disponible sur le site Internet de votre caisse de retraite.

Celui-ci récapitule les points Arrco obtenus tout au long de votre carrière de salarié du secteur privé, année par année et entreprise par entreprise. Si vous êtes cadre ou l'avez été, le relevé mentionne aussi les points Agirc.

Prenez le temps de le lire attentivement et n'hésitez pas à prendre contact avec votre caisse si vous souhaitez des explications sur les informations communiquées.

À partir de 57 ans, vous pouvez demander une évaluation de vos droits si vous n'avez pas reçu votre estimation indicative globale au cours de l'année. Pour connaître avec précision le montant de vos futures retraites Arrco et éventuellement Agirc, prenez contact avec votre caisse de retraite ou téléphonez à un conseiller au 0 820 200 189*.

Celui-ci vous indiquera la marche à suivre et vous proposera un rendez-vous dans un Cicas (Centre d'information, conseil et accueil des salariés Agirc et Arrco).



Un numéro de téléphone unique

pour vous informer sur votre retraite complémentaire :

0820 200 189*

(*0,09 euro TTC/min à partir d'un poste fixe).

■ Quand faire sa demande ?

Quatre mois avant de prendre votre retraite, contactez le 0820 200 189* pour prendre rendez-vous avec un conseiller du Cicas ou adressez-vous, si vous n'êtes pas cadre, à votre caisse Arrco ; si vous êtes cadre, à votre caisse Agirc.

Vous pouvez aussi effectuer directement votre demande de retraite sur le site Internet de votre caisse de retraite ou sur le site www.agirc-arrco.fr.

Si vous partez à la retraite avant l'âge légal de départ au titre d'un des dispositifs de la loi du 9 novembre 2010 (handicap, carrière longue, pénibilité, amiante...), c'est la caisse de retraite complémentaire compétente ou le Cicas de votre département qui vous contactera.

* 0,09 euro TTC/min à partir d'un poste fixe.

LE PANORAMA DES RÉGIMES DE RETRAITE

RETRAITE DE BASE		RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
SALARIÉS		
Salariés de l'agriculture >	MSA Mutualité sociale agricole	ARRCO Retraite complémentaire des salariés
Salariés de l'industrie, du commerce et des services >		AGIRC Retraite complémentaire des cadres
Agents non titulaires de l'État et des Collectivités publiques >	CNAV Régime général de la Sécurité sociale	IRCANTEC
Personnel navigant de l'aviation civile >		CRPN
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier >	BANQUE DE FRANCE, RETRAITE DES MINES, CNIEG (Gaz-Élec), CRPCF (Comédie-Française), CRPCEN (clercs et employés de notaires), ENIM (mariniers), OPÉRA DE PARIS, PORT AUTONOME DE STRASBOURG, CRP RATP, CRRP/SNCF	
FONCTIONNAIRES		
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires >	SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT CNRACL	RAFP Retraite additionnelle
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière >	Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales FSPOEIE	
Ouvriers de l'État >	Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État	
NON SALARIÉS		
Exploitants agricoles >	MSA Mutualité sociale agricole	
Artisans, commerçants et industriels >	RSI Régime Social des Indépendants (fusion Axa et Organic) CNAV/PL	
Professions libérales >	Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales Retraite de base + complémentaire + supplémentaire selon les secteurs professionnels CRN (notaires), CAVOM (officiers ministériels), CARMF (médecins), CARDSF (dentistes et sages-femmes), CAVP (pharmaciens), CARRIMKO (infirmiers, kinésithérapeutes...), CARPV (vétérinaires), CAVAMAC (agents d'assurance), CAVEC (experts-comptables), CIPAV (architectes et professions libérales diverses) CMBF (avocats) Caisse nationale des barreaux français	
Artistes, auteurs d'œuvres originales >	CNAV Régime général de la Sécurité sociale	IRCEC Retraite complémentaire
Marins >	ENIM	
Membres des cultes >	CAVIMAC Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes	ARRCO Retraite complémentaire des salariés

PRINCIPES COMMUNS DE FONCTIONNEMENT

UN FINANCEMENT SELON LE MÉCANISME DE LA RÉPARTITION

Si les règles de la retraite sont différentes entre les régimes, elles reposent toutes sur le principe de la répartition. Cela signifie que les cotisations perçues auprès des actifs une année donnée servent à payer les retraites au cours de la même année. La répartition crée une solidarité entre les actifs et les retraités, entre les plus jeunes et les plus anciens. On parle alors de solidarité intergénérationnelle.

UNE FORTE DIMENSION SOCIALE

Ceux qui ne peuvent pas cotiser, par exemple à cause du chômage, de la maladie, d'un congé maternité, acquièrent tout de même des droits à la retraite pour ces périodes d'inactivité involontaire.

Cette dimension sociale conduit également à attribuer des avantages spécifiques aux assurés ayant élevé des enfants ou à garantir un montant minimum de retraite de base.

UNE SOLIDARITÉ ENTRE LES GROUPES PROFESSIONNELS

La solidarité joue entre différents régimes ou organismes de retraite pour compenser les disparités démographiques lorsque les cotisants ne sont plus assez nombreux pour payer les retraites. Elle permet de maintenir le niveau des retraites de tous les assurés.

UNE ASSURANCE COLLECTIVE ET OBLIGATOIRE

Collective et obligatoire, la retraite a été mise en place pour garantir à tout assuré des ressources après la cessation de son activité professionnelle. Les cotisations sociales sont proportionnelles aux revenus du travail (salaires, traitements, revenus professionnels) et les prestations dépendent des cotisations versées.

MOTS CLÉS

VOICI QUELQUES TERMES À CONNAÎTRE AVANT DE COMMENCER VOTRE LECTURE

ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

C'est l'âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. Cet âge légal est fixé entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré.

Des départs avant cet âge (appelés « départs anticipés ») sont toutefois possibles sous certaines conditions.

DÉCOTE ET SURCOTE

La décote est une diminution du taux de liquidation de la retraite de base ou, pour les fonctionnaires, une minoration du montant de leur retraite.

Elle s'applique lorsqu'un assuré qui, notamment, n'a pas atteint l'âge d'obtention du taux plein et n'est pas reconnu inapte au travail choisit de partir à la retraite avant d'avoir atteint la durée d'assurance totale nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

La surcote est la majoration appliquée au montant de la future retraite de base d'un assuré ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui choisit de continuer à travailler alors qu'il a atteint la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

DURÉE D'ASSURANCE

Total des trimestres validés. La durée d'assurance sert au calcul de la retraite de base. La durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes de base confondus) sert notamment à déterminer le taux de calcul de la retraite (voir aussi « taux plein »).

MINORATION

Les montants des retraites complémentaires Ircantec, Arrco et Agirc sont minorés lorsque les salariés ne remplissent pas toutes les conditions pour bénéficier de leur retraite complémentaire avant 65 ans.

POINTS DE RETRAITE

Dans les régimes par points (en général les régimes de retraite complémentaire), le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution d'un certain nombre de points. Le futur retraité des régimes complémentaires Ircantec, Arrco et Agirc continue d'obtenir des points de retraite tant qu'il travaille, et cela quel que soit son âge. La retraite sera égale au nombre de points obtenus multiplié par la valeur du point en vigueur lors du départ à la retraite.

TAUX DE LIQUIDATION

Le taux de liquidation est le taux pris en compte pour le calcul de la retraite. Il s'applique au salaire ou revenu annuel moyen dans les régimes de retraite de base ou au traitement indiciaire du fonctionnaire. Le taux maximal est également appelé « taux plein ».

TAUX PLEIN

La durée d'assurance pour obtenir le taux plein dépend de l'année de naissance de l'assuré. La durée d'assurance est de 160 à 165 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1954.

Pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1955, cette durée sera précisée par décret l'année de leur 56^e anniversaire.

L'âge d'obtention du taux plein est l'âge auquel la retraite est attribuée sans décote, quelle que soit la durée d'assurance de l'assuré. Cet âge est fixé entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance de l'assuré.

À 65 ans, certaines catégories de personnes restent concernées par une retraite à taux plein, quelle que soit leur année de naissance (*voir suite du document*).

Une estimation de votre âge d'ouverture des droits est réalisable sur le simulateur du site www.retraites.gouv.fr.

TRIMESTRE

Unité de décompte de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base. Quatre trimestres au maximum peuvent être validés par année civile.



D'autres termes sont définis dans le lexique, page 103.

MES DROITS EN FONCTION DE MON PARCOURS

La date de votre entrée dans la vie active, votre parcours professionnel et même les événements familiaux peuvent influencer sur le moment de votre départ ou le montant de votre retraite.

2/ MA RETRAITE AU CAS PAR CAS



page 80

- J'ai commencé à travailler avant 18 ans

page 81

- Je justifie d'une incapacité permanente due à mon travail
- J'ai pris un congé parental

page 82

- J'ai des enfants

page 83

- Je suis ou j'ai été salarié à temps partiel

page 84

- Je n'ai pas toujours cotisé quatre trimestres par an

- J'ai effectué mon service national

page 85

- J'ai fait des études supérieures

page 86

- Je suis ou j'ai été aide familial agricole

- J'ai été aide familial d'un commerçant ou d'un artisan

- J'ai connu des périodes de chômage indemnisé

page 87

- J'ai connu des périodes de chômage non indemnisé
- Je suis chômeur et j'approche de l'âge de la retraite

- J'ai perçu le RMI ou je perçois le RSA

- Je suis rémunéré au Smic

page 88

- Je suis ancien travailleur de l'amiante

- Je suis travailleur handicapé

page 89

- Je perçois l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

page 90

- Je perçois une pension d'invalidité

page 92

- Je perçois une rente accident du travail ou maladie professionnelle

- Je perçois une pension de réversion

page 93

- Je n'aurai pas assez cotisé à l'âge légal de départ à la retraite

page 94

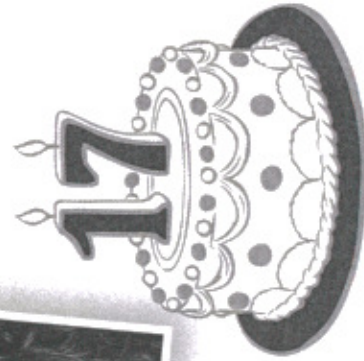
- Je n'aurai pas assez cotisé à l'âge d'obtention du taux plein

J'AI COMMENCÉ À TRAVAILLER AVANT 18 ANS

La loi du 21 août 2003 permet de prendre sa retraite de façon anticipée pour les assurés ayant commencé à travailler avant 17 ans et qui ont eu une longue carrière.

La réforme des retraites de 2010 a maintenu ce dispositif et l'a étendu aux personnes qui ont commencé à travailler avant 18 ans et qui ont eu une longue carrière. Ces assurés pourront prendre leur retraite avant 60 ans ou à 60 ans.

Cette mesure bénéficie aux salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires. Les conditions requises pour faire valoir ce droit sont les suivantes : avoir débuté votre carrière professionnelle avant 16, 17 ou 18 ans et avoir effectué une longue carrière. Vous n'avez alors plus à attendre l'âge légal de départ pour prendre votre retraite.



JE JUSTIFIE D'UNE INCAPACITÉ PERMANENTE DUE À MON TRAVAIL

Un dispositif de retraite anticipée pour pénibilité est mis en place.

À compter du 1^{er} juillet 2011, les assurés concernés pourront partir à la retraite à taux plein dès 60 ans. Pour bénéficier de cette retraite anticipée, les assurés devront justifier d'une incapacité permanente de travail d'au moins 20 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Les assurés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10 % seront également concernés par ce dispositif mais son bénéfice sera lié à la décision d'une commission pluridisciplinaire qui vérifiera que l'assuré a été exposé au moins 17 ans à certains facteurs de pénibilité. Cette réforme concerne les salariés du régime général et du régime agricole et les travailleurs non salariés des professions agricoles. Cette retraite se cumulera intégralement avec la rente Accident du travail-Maladie professionnelle ; en revanche, elle ne sera pas cumulable avec une pension d'invalidité.

J'AI PRIS UN CONGÉ PARENTAL

Les trimestres pendant lesquels vous avez été en congé parental sont pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance, comme les majorations de durée d'assurance.

Sous certaines conditions, des points de retraite Arrco et Agirc peuvent être obtenus en contrepartie du versement des cotisations pendant la durée du congé de présence parentale.

Ce dispositif n'est pas applicable aux artisans et commerçants.

J'AI DES ENFANTS

Avoir eu ou élevé des enfants influe sur le calcul de votre durée d'assurance et sur le montant de votre retraite.

• La validation de trimestres supplémentaires

La plupart des régimes de retraite accordent sans contrepartie de cotisations des trimestres supplémentaires aux femmes ayant élevé au moins un enfant.

Pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} avril 2010, cette mesure bénéficie, dans certains cas, à la mère ou au père.

• La majoration du montant de la retraite

Si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants, vous pouvez bénéficier d'une majoration du montant de votre retraite. Cette majoration concerne aussi bien les hommes que les femmes. Elle intervient généralement au niveau de la retraite de base (sauf professionnels libéraux) et de la retraite complémentaire (sauf professionnels libéraux, artisans, industriels et commerçants).

Si vous avez un ou des enfants à charge au moment de la retraite, vous pouvez bénéficier d'une majoration de la retraite Arcco.

• La prise en compte des indemnités journalières de maternité

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites intègre désormais les indemnités journalières d'assurance maternité des salariées dans le salaire servant de base au calcul de la pension d'assurance vieillesse. Cette nouvelle mesure s'appliquera aux congés maternité débutant à compter du 1^{er} janvier 2012.

Dans tous les cas, rapprochez-vous de votre ou vos caisses de retraite pour en savoir plus.

Les modalités d'attribution de trimestres supplémentaires et les majorations de retraite sont soumises à certaines conditions et peuvent varier d'un régime à un autre.



Le congé maternité

est désormais entièrement compensé pour la retraite. Les indemnités journalières versées pendant ce congé sont prises en compte dans le calcul de la retraite.

JE SUIS OU J'AI ÉTÉ SALARIÉ À TEMPS PARTIEL

Salariés du secteur privé et agents non titulaires de l'État et des collectivités locales : pour valider quatre trimestres par an, il faut avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 800 fois le Smic horaire, que vous ayez été employé à temps plein une partie de l'année ou à temps partiel. En deçà, il est retenu autant de trimestres que votre rémunération annuelle comprend 200 fois le Smic horaire (1 800 euros en 2011 pour un trimestre).

Fonctionnaires : un trimestre à temps partiel est compté comme un trimestre pour le calcul de la durée d'assurance.

Si la plupart des salariés à temps partiel peuvent atteindre la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein, le montant de leur retraite – calculé sur leur rémunération – sera en revanche inférieur à celui d'un salarié à temps plein exerçant la même fonction.

Pour améliorer le niveau de leur future retraite, les salariés à temps partiel ont la possibilité de « surcotiser », c'est-à-dire de cotiser sur la base d'un salaire à temps plein.

Cette possibilité est ouverte aux salariés du secteur privé et aux salariés agricoles pour la retraite de base et la retraite complémentaire. Les agents non titulaires de l'État et des collectivités locales peuvent en bénéficier pour leur retraite de base uniquement. Pour les fonctionnaires, cette surcotisation est limitée à quatre trimestres pour toute la carrière ou à huit trimestres si le fonctionnaire est atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'employeur qui, lui aussi, doit cotiser sur le salaire correspondant au temps plein.

JE N'AI PAS TOUJOURS COTISÉ QUATRE TRIMESTRES PAR AN

Les périodes non validées du fait de la poursuite d'études supérieures ou incomplètes (du fait d'une activité réduite par exemple) peuvent être complétées grâce au rachat des trimestres manquants (« versement pour la retraite ») dans la limite d'un total de 12 trimestres (années incomplètes et années d'études supérieures).

Ce rachat doit être effectué avant la liquidation de votre retraite. Les paiements peuvent être étalés sur un, trois ou cinq ans en fonction du nombre de périodes rachetées. Le coût du rachat, fiscalement

déductible, est plus élevé pour les assurés proches de la retraite. Les versements effectués depuis le 13 octobre 2008 ne sont plus pris en compte pour ouvrir droit à retraite anticipée pour les départs à compter du 1^{er} janvier 2009. Pour les artisans et les commerçants, cette possibilité s'ajoute aux dispositions existantes du rachat Madelin qui permettent de compléter les cotisations versées pour valider quatre trimestres par an.

Les versements pour la retraite effectués avant le 13 juillet 2010 peuvent être remboursés sous certaines conditions. Sont concernés, les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951 s'ils ne sont pas encore retraités dans l'un des régimes de base ou complémentaires.

La demande de remboursement devra être présentée dans les trois ans suivant la publication de la loi du 9 novembre 2010 (lire « Je suis artisan ou commerçant », page 22).

J'AI EFFECTUÉ MON SERVICE NATIONAL

Votre service national est assimilé à une période d'assurance et est pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance. Dans le cadre de la retraite anticipée « longues carrières », pour la détermination de la durée d'assurance cotisée, les périodes de service national sont réputées cotisées dans la limite de quatre trimestres.

J'AI FAIT DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

Les années d'études ne donnent pas lieu à cotisation pour la retraite, elles ne sont donc pas prises en compte. Il est toutefois possible de racheter des trimestres correspondant aux années d'études supérieures dans la limite d'un total de 12 trimestres (années incomplètes et années d'études). Vous devez avoir obtenu un diplôme ou avoir été admis dans une grande école ou dans une classe préparatoire aux grandes écoles.

Vous pouvez aussi avoir obtenu un diplôme équivalent délivré par la Suisse, par un État de l'Espace économique européen (EEE)* ou par un pays ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France. Le rachat doit être effectué avant la liquidation de votre retraite. Les paiements peuvent être étalés. Le coût du rachat est fiscalement déductible.

Le rachat des années d'études est par ailleurs ouvert dans la plupart des régimes complémentaires de retraite, comme ceux de l'Arcco et de l'Agirc, sous réserve d'avoir déjà effectué ce rachat auprès d'un régime de base.

Si vous avez effectué un versement pour la retraite avant le 13 juillet 2010, ce dernier peut vous être remboursé sous certaines conditions. Vous êtes concerné si vous êtes né à partir du 1^{er} juillet 1951 et que vous n'êtes pas encore retraité dans l'un des régimes de base ou complémentaires.

* EEE : 27 États de l'Union européenne (UE), Islande, Liechtenstein, Norvège.



JE SUIS OU J'AI ÉTÉ AIDE FAMILIAL AGRICOLE

Si, entre 14 et 21 ans, vous avez travaillé en tant qu'aide familial dans une exploitation agricole, vous pouvez racheter ces périodes. En l'absence de rachat, l'activité d'aide familial exercée entre 18 et 21 ans peut être validée au titre de période équivalente servant à la détermination du taux de la retraite. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les aides familiaux agricoles sont affiliés à l'assurance vieillesse dès l'âge de 16 ans, comme c'est déjà le cas en matière d'assurance maladie, maternité et invalidité.

Cette affiliation permet la validation pour le calcul de la retraite des périodes d'activité exercées en tant qu'aide familial agricole. Le chef d'exploitation doit alors cotiser pour le compte de l'aide familial agricole dès que celui-ci atteint l'âge de 16 ans.

J'AI ÉTÉ AIDE FAMILIAL D'UN COMMERCANT OU D'UN ARTISAN

Si, entre votre 18^e anniversaire et le 31 mars 1983, vous avez travaillé en tant qu'aide familial dans l'entreprise d'un de vos parents et que vous n'étiez affilié à aucun régime de Sécurité sociale, alors des trimestres équivalents pourront servir à la détermination du taux de votre retraite.

J'AI CONNU DES PÉRIODES DE CHÔMAGE INDEMNISÉ

Vos droits à la retraite sont préservés. Les périodes pendant lesquelles vous avez été indemnisé par l'assurance chômage sont prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance en tant que période assimilée (50 jours d'indemnisation permettent de valider un trimestre). Dans le calcul de la retraite, vos allocations de chômage ne sont pas prises en compte dans le salaire annuel moyen.

Dans les régimes complémentaires (comme les régimes Arcco et Agirc), les périodes de chômage indemnisées donnent généralement lieu à l'attribution de points, sous réserve que vous ayez cotisé auprès d'une caisse complémentaire avant la rupture du contrat de travail.

J'AI CONNU DES PÉRIODES DE CHÔMAGE NON INDEMNISÉ

Les périodes de chômage non indemnisées sont aussi prises en compte comme périodes assimilées dans les régimes de base mais sous certaines conditions (dans la limite d'un an ou de cinq ans pour les chômeurs ayant au moins 55 ans s'ils ont cotisé pendant au moins 20 ans). Actuellement, les périodes de chômage non indemnisé peuvent donner lieu à la validation de périodes assimilées sous certaines conditions et dans la limite d'un an pour la première période de chômage non indemnisé.

Un décret permettra aux jeunes sans emploi qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle de bénéficier, sous certaines conditions, de la validation gratuite de six trimestres au titre de la première période de chômage non indemnisé.

JE SUIS CHÔMEUR ET J'APPROCHE DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

Les demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi - ARE) ou le régime de solidarité (allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente et allocation équivalent retraite) pourront bénéficier de leur

allocation jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

Leur indemnisation leur sera ainsi versée jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite et dans la limite des droits qui leur ont été notifiés.

J'AI PERÇU LE RMI OU JE PERÇOIS LE RSA

Les périodes de perception de l'allocation du RSA ne donnent pas lieu à affiliation aux régimes de retraite, de base ou complémentaire. Les périodes de perception de cette allocation ne sont donc pas prises en compte pour la retraite.

JE SUIS RÉMUNÉRÉ AU SMIC

J'ai effectué une carrière complète au Smic

Le montant mensuel de votre retraite de base sera au moins égal à ce qu'on appelle le « minimum contributif », qui peut être proratisé en fonction de votre durée d'assurance effectuée dans le régime concerné.

Le montant de ce dernier est de 608,15 euros mensuels (au 1^{er} avril 2011). Il peut être majoré sous certaines conditions. Si vous étiez salarié, vous bénéficierez de la retraite complémentaire Arcco.

Le montant de celle-ci correspond au nombre de points obtenus tout au long de votre carrière multiplié par la valeur du point de retraite.

JE PERÇOIS UNE RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

Vos périodes de perception d'une rente accident du travail de la Sécurité sociale sont assimilées à des périodes d'assurance pour la retraite si vous avez un taux d'incapacité permanente de travail d'au moins deux tiers. Des points de retraite Arrco et Agirc vous sont attribués lorsque ces périodes d'indemnisation sont supérieures à 60 jours consécutifs.

Vous pourrez obtenir une retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans si votre rente vous a été attribuée :

- au titre d'une maladie professionnelle ;
 - ou au titre d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.
- Si votre taux d'incapacité est au moins égal à 20 %, le bénéfice de la retraite anticipée sera ouvert sans autres conditions que la vérification, pour les victimes d'accidents du travail, de l'appréciation de la notion de lésions identiques.

En revanche, si votre taux d'incapacité est compris entre 10 et 20 %, le bénéfice de la retraite anticipée sera soumis à l'avis d'une commission. Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez toucher votre retraite de base dès l'âge légal de départ à la retraite. Si vous êtes reconnu inapte au travail (incapacité

d'au moins 50 %), cette retraite vous sera versée à taux plein quelle que soit la durée de votre carrière.

Au titre de l'invalidité, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration dès que vous atteignez l'âge légal.

Enfin, la rente est toujours cumulable avec la retraite de base, quel que soit l'âge auquel cette retraite est demandée.

JE PERÇOIS UNE PENSION DE RÉVERSION

Exemple de cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion de base :

Vous conjoint percevait une retraite personnelle de 984 euros par mois. Âgé de 57 ans, vous demandez une pension de réversion au 1^{er} janvier 2011. À cette date, vos ressources personnelles sont évaluées à 1 200 euros par mois.

Étude du droit à pension de réversion

Vous remplissez les conditions d'âge et de mariage.

Vos ressources personnelles, soit 1 200 euros par mois, ne dépassent pas le plafond de ressources mensuel, soit 1 560 euros.

Le droit à pension de réversion est donc ouvert.

Calcul de la pension de réversion :
984 euros x 54 %
= 531,36 euros par mois.

Étude des règles de cumul

Vos ressources personnelles (1 200 euros), ajoutées à la pension de réversion entière à laquelle vous pourriez prétendre (531,36 euros) sont égales à 1 731,36 euros.

Vous dépassez le plafond autorisé : 1 731,36 euros – 1 560 euros = 171,36 euros.

Calcul de la pension de réversion différentielle

531,36 euros – 171,36 euros = 360 euros.

Le montant mensuel de votre pension de réversion sera de 360 euros bruts. Les retraites de réversion Arrco et Agirc sont versées sans condition de revenu.

Pour les fonctionnaires, le cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion n'est pas soumis à une condition de ressources.



La pension de réversion

représente une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé.

JE N'AURAI PAS ASSEZ COTISÉ À L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

Lorsque vous atteignez l'âge légal de départ, vous pouvez prendre votre retraite mais vous pouvez aussi poursuivre votre activité professionnelle pour compléter votre durée d'assurance.

Je souhaite arrêter de travailler et prendre ma retraite

Si vous ne disposez pas de la durée d'assurance nécessaire pour prétendre à une retraite à taux plein et souhaitez néanmoins partir à la retraite à l'âge légal de départ, vous ne bénéficierez pas, sauf cas particulier, du taux plein mais d'un taux minoré en fonction du nombre de trimestres manquants ou du nombre de trimestres vous séparant de l'âge d'obtention du taux plein.

Les cas particuliers dans lesquels la retraite est calculée au taux plein à compter de l'âge légal de départ à la retraite et avant l'âge d'obtention du taux plein, et sans condition de durée d'assurance, sont notamment ceux des travailleurs reconnus inaptes au travail (incapacité de travail d'au moins 50 %), des anciens combattants et des ouvrières mères de trois enfants, sous certaines conditions et selon les nouvelles mesures de maintien de l'âge d'obtention du taux plein à 65 ans introduites par la loi du 9 novembre 2010.

Si vous avez cessé toute activité salariée, il est possible de prendre votre retraite complémentaire Arrco et Agirc dès 55 ans. Dans ce cas, votre retraite sera minorée définitivement en fonction d'un coefficient correspondant à l'âge que vous avez atteint ou en fonction de votre situation, du nombre de trimestres de cotisations validés. Votre pension du régime complémentaire des artisans ou celle du régime complémentaire des commerçants et industriels est minorée si votre retraite de base est minorée.



Lorsque vous continuez à travailler après l'âge légal

de départ à la retraite, chaque point obtenu augmente le montant de votre retraite complémentaire.



■ Je souhaite continuer à travailler

Vous pouvez continuer à travailler pour recueillir les trimestres de cotisation manquants et augmenter votre retraite.

Quel que soit votre âge, en contrepartie des cotisations que vous versez auprès de vos caisses de retraite complémentaire, vous obtenez des points de retraite qui se cumulent avec les droits obtenus antérieurement. Chaque point obtenu augmente le montant de votre retraite complémentaire.

Depuis 2009, l'âge auquel un employeur peut, d'office, mettre à la retraite un salarié est de 70 ans.

JE N'AURAI PAS ASSEZ COTISÉ À L'ÂGE D'OBTENTION DU TAUX PLEIN

À l'âge d'obtention du taux plein, vous bénéficiez de ce taux pour le calcul de votre retraite, quelle que soit votre durée d'assurance. Votre retraite sera toutefois calculée en fonction du nombre de trimestres que vous avez acquis dans le régime, rapporté à la durée d'assurance maximale.

Si vous avez plus que l'âge d'obtention du taux plein et que vous ne justifiez pas de la durée de référence maximale tous régimes confondus, vous pouvez bénéficier d'une majoration de durée d'assurance en fonction des

trimestres d'ajournement au-delà de l'âge d'obtention du taux plein. Votre durée d'assurance est majorée de 2,5 % par trimestre d'ajournement dans la limite de la durée d'assurance maximale retenue pour le calcul de la retraite (cette durée est fixée selon votre année de naissance).

Cette majoration au-delà de l'âge du taux plein n'existe pas dans le régime des non-salariés agricoles.

À l'âge d'obtention du taux plein, vous avez droit à une retraite complémentaire sans autre condition que celle d'avoir cessé toute activité. Dans le régime des artisans et le

régime des commerçants, la retraite complémentaire peut être attribuée à l'âge légal de départ à la retraite et les règles du cumul emploi-retraite prévues dans le régime de base s'appliquent. Le montant de votre retraite complémentaire correspondra au montant total des points obtenus tout au long de votre carrière multiplié par la valeur du point de retraite.

Si vous exercez une activité salariée au-delà de l'âge d'obtention du taux plein, vous continuez d'obtenir des points de retraite à condition de ne pas percevoir une retraite Arrco ou Agirc.

BIEN PRÉPARER SA RETRAITE

Au moins deux ans avant le départ à la retraite – sachant que le droit à la retraite est ouvert dans le cas général entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré –, il est recommandé de faire le point sur l'intégralité de sa carrière, et ce, quel que soit son statut professionnel.

ANTICIPER OBTENIR SON RELEVÉ DE CARRIÈRE

C'est la première démarche à effectuer lorsque l'on commence à envisager sa retraite. Le relevé de carrière va en effet vous permettre de faire un point précis sur votre situation et de prendre votre décision sur la date de votre départ.

La plupart des organismes de retraite procèdent à des opérations dites de « préliquidation » qui les conduisent à vous contacter entre 54 et 58 ans pour préparer votre dossier retraite.

Dans ce cas, nul besoin de demander votre relevé de carrière qui vous sera automatiquement adressé par votre organisme de retraite.

Si vous êtes à moins de deux ans de la retraite et n'avez pas été contacté, ou si vous souhaitez anticiper cette démarche, vous pouvez demander à vos organismes de retraite de vous fournir gratuitement un relevé individuel de situation. Celui-ci retrace les informations enregistrées par chaque organisme.

Dans les régimes de base, par exemple, celles-ci concernent :

- vos rémunérations ou revenus soumis à cotisations ;
 - le nombre de trimestres validés ;
 - le cas échéant, les trimestres assimilés (maladie, invalidité, accident du travail, chômage...)
- qui peuvent être pris en compte sous certaines conditions.

Il est souhaitable de demander ce relevé de 18 à 24 mois avant la date à laquelle vous envisagez de prendre votre retraite.

Pour les fonctionnaires, l'interlocuteur sera le service du personnel de l'administration dont il relève.

De leur côté, les régimes complémentaires vous informent sur votre nombre de points.

Ces relevés actualisés de points (RAP) sont disponibles sur le site Internet de votre groupe de protection sociale.



Demander un relevé de carrière ne signifie pas demander sa retraite. Il s'agit là de deux démarches différentes qui n'ont pas les mêmes conséquences.



Plus vous avez connu une carrière variée, plus vous devez engager suffisamment tôt les démarches de préparation de votre retraite.

VÉRIFIER RECONSTITUER VOTRE CARRIÈRE

Prenez le temps de bien vérifier votre relevé de situation individuelle et votre estimation indicative globale.

Ce travail est indispensable, surtout si vous avez occupé de nombreux postes ou si vous avez travaillé à l'étranger. Plus vous avez connu une carrière variée (plusieurs métiers dans des branches professionnelles différentes, plusieurs statuts, plusieurs employeurs...), plus il est prudent d'engager suffisamment tôt la démarche de préparation de la retraite.

Cela vous permettra de signaler aux organismes concernés les anomalies ou oublis éventuels (par exemple une période non prise en compte par une caisse de retraite) et de procéder aux démarches nécessaires pour les régulariser (par exemple, recontacter l'un de vos anciens employeurs ou récupérer un document manquant).

LE RELEVÉ ACTUALISÉ DE POINTS

Vous pouvez faire le point sur votre retraite complémentaire Agirc et Arrco au moment où vous le souhaitez grâce au relevé actualisé de points (RAP), disponible sur le site Internet de votre caisse de retraite. Celui-ci récapitule les points Arrco obtenus tout au long de votre carrière de salarié du secteur privé année par année et entreprise par entreprise. Si vous êtes cadre ou l'avez été, le relevé mentionne aussi les points Agirc. Prenez le temps de le lire attentivement et de vérifier que les informations portées sont exactes et complètes. Votre caisse l'actualisera, si nécessaire, en fonction des ajouts ou corrections signalés. Vous trouverez sur votre relevé de points actualisé la valeur annuelle des points Arrco et, le cas échéant, Agirc. Le montant de la retraite Arrco ou Agirc correspond à la valeur du point en vigueur multiplié par le nombre de points obtenus.

ESTIMER OBTENIR UNE ÉVALUATION DE VOTRE PENSION

■ Vous avez moins de 55 ans et/ou n'envisagez pas de partir en retraite avant plusieurs années ?

Vous pouvez évaluer le montant de votre retraite grâce au simulateur en ligne M@rel (www.marel.fr).

Celui-ci vous permettra de simuler le montant total de votre retraite en fonction de votre carrière, de votre durée de cotisation et de vos revenus professionnels.

Votre ou vos relevés de carrière vous faciliteront l'utilisation de ce simulateur dans la mesure où ils fournissent les principaux éléments nécessaires au calcul (dates et revenus de début et de fin d'activité, etc.).

■ Vous avez plus de 55 ans et/ou êtes proche de votre départ à la retraite ?

Adressez-vous aux organismes de retraite de base et complémentaire auxquels vous avez été affilié. À partir d'un âge variable selon les organismes, ils pourront procéder à une estimation précise de votre retraite. Calculée à partir des données connues de vos caisses, elle complètera l'évaluation obtenue par le simulateur M@rel et vous permettra de choisir votre date de départ à la retraite.



La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a créé le « droit à l'information des assurés sur leur retraite ». Deux nouveaux documents sont mis en place depuis 2007.

• Le relevé de situation individuelle

Il vous fournit l'ensemble des informations sur votre situation au regard de votre retraite : liste des régimes de base et complémentaires auxquels vous avez cotisé, rémunérations, durées de cotisation, périodes ou événements particuliers... Ce relevé vous est adressé automatiquement tous les cinq ans. Vous pouvez aussi le demander vous-même à tout moment.

• L'estimation globale indicative

Elle est adressée automatiquement à toute personne atteignant 55 ans puis tous les cinq ans jusqu'au départ à la retraite. En plus des informations figurant sur le relevé de situation individuelle, l'estimation indicative globale vous fournit une évaluation du montant total de votre retraite de base et complémentaire à

différents âges clés. La loi du 9 novembre 2010 renforce ce droit à l'information par la mise en place, à compter de 2012 :

- d'un document d'information générale sur la retraite destiné aux nouveaux assurés. Ce document sera envoyé pendant l'année qui suit celle au cours de laquelle ces assurés justifient d'au moins deux trimestres d'assurance ;
- d'un « point d'étape retraite » effectué avec l'assuré à partir de 45 ans à sa demande. Ce point permettra à l'assuré de disposer d'informations générales et individuelles sur la retraite et d'une simulation du montant de sa future retraite ;
- d'un relevé de situation individuelle disponible sur Internet pour tous les régimes.

ANNÉES D'ENVOI DES DOCUMENTS



	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1949		63 ans		65 ans		
1950			63 ans		65 ans	
1951	60 ans					65 ans
1952		60 ans				
1953			60 ans			
1954	57 ans			60 ans		
1955	56 ans				60 ans	
1956	55 ans					60 ans
1957		55 ans				
1958						
1959				55 ans		
1960					55 ans	
1961	50 ans					55 ans
1962		50 ans				
1963			50 ans			
1964				50 ans		
1965					50 ans	
1966	45 ans					50 ans
1967		45 ans				
1968			45 ans			
1969				45 ans		
1970					45 ans	
1971	40 ans					45 ans
1972		40 ans				
1973			40 ans			
1974				40 ans		
1975					40 ans	
1976	35 ans					40 ans
1977		35 ans				
1978			35 ans			
1979				35 ans		
1980					35 ans	
1981						35 ans

Estimation indicative

Relève de situation individuelle

LEXIQUE

(A)

ABONDEMENT

C'est la contribution facultative de l'entreprise à un plan d'épargne retraite de type Perco.

ACTIF

Près d'un million de fonctionnaires accomplissent leurs fonctions dans un emploi classé dans la catégorie active ; c'est-à-dire qu'ils bénéficient d'âges de départ plus précoces (50 et 55 ans) que les fonctionnaires sédentaires car on tient compte des contraintes particulières de leur emploi (risques particuliers, fatigues exceptionnelles).

(B)

BONIFICATION

Supplément compté en années, mois, jours (mais exprimé en trimestres) qui s'ajoute aux services effectifs accomplis pour le calcul d'une pension.

AIDE FAMILIAL AGRICOLE

Il s'agit d'un membre majeur (ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré) de la famille de l'exploitant agricole ou de la famille du conjoint de l'exploitant vivant dans l'exploitation et participant aux travaux. Le conjoint n'est pas considéré comme un aide familial.

ANNUITÉ

Une annuité est le droit à percevoir une pension de retraite que l'on acquiert lorsqu'on a cotisé pendant une année complète (quatre trimestres). Les régimes dits « en annuités » calculent la pension de retraite en fonction des revenus soumis à cotisations chaque année. Les droits acquis sont exprimés le plus souvent en trimestres.

Ce mode de calcul s'oppose à celui des régimes par points, qui calculent la pension en fonction du nombre de points acquis chaque année au regard des cotisations versées.

RÉPERTOIRE

À noter : les périodes reconnues équivalentes ne sont pas prises en compte dans le prorata « durée d'assurance dans le régime concerné/durée de référence ».

(T)

TRIMESTRE COTISÉ

C'est, dans les régimes de base des salariés, des artisans et des commerçants, la partie de la durée d'assurance qui a donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Depuis 1972, il est retenu un trimestre pour un salaire cotisé au moins égal à 200 fois le Smic horaire (1 800 euros en 2011 pour un trimestre). Il ne peut être retenu, quel que soit le revenu cotisé, plus de quatre trimestres par an. La durée « cotisée » de la carrière est prise en compte pour les assurés qui ont commencé à travailler très jeunes et partent à la retraite avant 60 ans. Elle est également prise en compte (hors périodes réputées cotisées) pour déterminer la majoration du minimum contributif et pour calculer une éventuelle surcote.

TRIMESTRE VALIDÉ

Dans les régimes de base, il s'agit de la durée prise en compte pour déterminer le taux auquel la pension est liquidée. Les trimestres validés constituent votre durée d'assurance totale ou « tous régimes confondus ». Outre les trimestres cotisés, les trimestres validés comprennent les périodes assimilées et les périodes reconnues équivalentes des périodes d'assurance.

CAISSES D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL (CARSAT)
CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE (CRAV)
CAISSES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ SOCIALE (CGSS)
CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE (CSS) DE MAYOTTE

Retrouvez les coordonnées de votre caisse régionale sur www.lassuranceretraite.fr

CAISSES DE RETRAITE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

CRN
 CAISSE DE RETRAITE DES NOTAIRES
www.crn.fr

CAVOM
 CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS, OFFICIERS PUBLICS ET DES COMPAGNIES JUDICIAIRES
www.cavom.org

CARMF
 CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES MÉDECINS DE FRANCE
www.carmf.fr

CARCDSF
 CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET DES SAGES-FEMMES
www.carcdsf.fr

CAVP
 CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PHARMACIENS
www.cavp.fr

CARPIMKO
 LA RETRAITE DES AUXILIAIRES MÉDICAUX
www.carpimko.com

CARPV
 CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PRÉVOYANCE DES VÉTÉRINAIRES
www.carpv.fr

CAVAMAC
 CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE DES AGENTS GÉNÉRAUX ET DES MANDATAIRES NON SALARIÉS D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION
www.cavamac.fr

CAVEC

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES EXPERTS-COMPTABLES
ET DES COMMISSAIRES AUX
COMPTES
www.cavec.org

CIPAV

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE
DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE
VIEILLESSE (architectes, agrées en
architecture, ingénieurs, techniciens,
géomètres, experts, conseils et
professions assimilées...)
www.cipav-retraite.fr

CNAVPL

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE
VIEILLESSE DES PROFESSIONS
LIBÉRALES
www.cnavpl.fr

CNBF

CAISSE NATIONALE DES
BARREAUX FRANÇAIS
www.cnbf.fr

**CAISSES DE LA MUTUALITÉ
SOCIALE AGRICOLE (MSA)****CCMSA**

CAISSE CENTRALE DE LA
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
www.msaf.fr

MSA SUD CHAMPAGNE

www.msaf10-52.fr

MSA GRAND SUD

www.msagrandsud.fr

MSA MIDI-PYRÉNÉES NORD

www.msaf-mpn.fr

MSA PROVENCE-AZUR

www.msaf13.fr

MSA CHARENTES

www.msafescharentes.fr

MSA CORSE

www.msaf20.fr

MSA BOURGOGNE

www.msaf-bourgogne.fr

**MSA DORDOGNE-LOT-ET-
GARONNE**

www.msaf24.fr

www.msaf47.fr

MSA FRANCHE-COMTÉ

www.msaf-franche-comte.fr

MSA ARDÈCHE-DRÔME-LOIRE

www.msaf-ardeche-drome-loire.fr

MSA HAUTE-NORMANDIE

www.msaf-haute-normandie.fr

MSA ARMORIQUE

www.msaf-armorique.fr

MSA MIDI-PYRÉNÉES SUD

www.msaf-mps.fr

MSA GIRONDE

www.msaf33.fr

MSA PORTES-DE-BRETAGNE

www.msafportesdebretagne.fr

MSA BERRY-TOURAIN

www.msaf-berry-touraine.fr

MSA LOIRE-ATLANTIQUE-VENDÉE

www.msaf44-85.fr

MSA BEAUCÉ-CŒUR-DE-LOIRE

www.msaf-beauce-coeurdeloire.fr

MSA LANGUEDOC

www.msaf-languedoc.msaf.fr

MSA MAINE-ET-LOIRE

www.msaf49.fr

MSA CÔTES NORMANDES

www.msaf-cotesnormandes.fr

MSA MARNE-ARDENNES-MEUSE

www.msaf085155.fr

MSA LORRAINE

www.msaf-lorraine.fr

MSA NORD-PAS-DE-CALAIS

www.msaf59-62.fr

MSA AUVERGNE

www.msaf-auvergne.fr

MSA SUD AQUITAINE

www.msaf-sud-aquitaine.fr

MSA ALSACE

www.msaf-alsace.fr

MSA AIN-RHÔNE

www.msaf01-69.fr

MSA MAYENNE-ORNE-SARTHE

www.msaf-mayenne-orne-sarthe.fr

MSA ALPES-DU-NORD

www.msaf-alpes-du-nord.fr

MSA ÎLE-DE-FRANCE

www.msaf-idf.fr

MSA PICARDIE

www.msaf02.fr

www.msaf60.fr

www.msaf80.fr

MSA ALPES-VAUCLUSE

www.msaf-alpesvaucluse.fr

MSA SÈVRES-VIENNE

www.msaf79-86.fr

MSA LIMOUSIN

www.msaf-limousin.fr

**CAISSES DU RÉGIME SOCIAL
DES INDÉPENDANTS (RSI)**

www.le-rsi.fr

**INSTITUTION DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE DES**

**AGENTS NON TITULAIRES DE
L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS
PUBLIQUES**

IRCANTEC

www.ircantec.fr ou

www.cdc.retraites.fr

**CAISSES DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE DES**

SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ

Pour toute information sur la

retraite complémentaire Agirc et

Arrco, vous pouvez consulter les

sites : www.agirc-arrco.fr et

www.maretraitecomplementaire.fr

Pour contacter un conseiller

et préparer votre retraite

complémentaire, appeler le :

0820 200 189* (0,09 euro la minute

à partir d'un poste fixe) ; ce

numéro n'est pas un serveur vocal.

Enfin, vous pouvez également

contacter directement la caisse de

retraite complémentaire qui gère